

VD_OMNI GE.2012.0125 vom 13. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0125

FR: VD_OMNI GE.2012.0125 du 13 décembre 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0125 del 13 dicembre 2012

Regeste

X. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | C'est à juste titre que le DFJC a déclaré irrecevable un recours déposé contre une décision d'orientation. Les motifs invoqués par la recourante ne sont en effet pas constitutifs d'un empêchement non fautif au sens de l'art. 22 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Par la décision attaquée, le DFJC a déclaré irrecevable le recours administratif déposé le 27 juin 2012 par l'intéressée pour cause de non-paiement de l'avance de frais requise dans le délai imparti. a) En procédure de recours administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 LPA-VD). L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD). Le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD). Un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. Lorsque le soin d'effectuer l'avance de frais est confié à un auxiliaire, le comportement de celui-ci doit être imputé au recourant lui-même, ou à son mandataire si l'auxiliaire agit à la demande de ce dernier. Une restitution de délai n'entre dès lors pas en considération quand le retard dans le versement de l'avance de frais est le fait d'un auxiliaire qui ne peut pas se prévaloir lui-même d'un empêchement non fautif, quand bien même cet auxiliaire aurait reçu des instructions claires et que la partie ou le mandataire aurait satisfait à son devoir de diligence (ATF 2P.264/2003 du 29 octobre 2003, consid. 2.1 cité dans MPU.2011.0023 du 24 janvier 2012), b) En l'espèce, la recourante explique qu'elle aurait contacté, à une date non précisée, le DFJC pour l'informer qu'elle était au bénéfice du revenu d'insertion (RI) et qu'on lui aurait demandé une attestation du Service social communal. Ces allégations ne sont confirmées par aucune pièce au dossier. Quoi qu'il en soit, force est de constater que la recourante n'a pas produit d'attestation RI dans le délai d'avance de frais. Elle fait certes valoir que "l'erreur" proviendrait du Centre social intercommunal, qui n'aurait pas fait le nécessaire,

contrairement à ce qu'il avait promis. Ce manquement doit toutefois lui être imputé, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus. Vu les enjeux, la recourante aurait dû s'assurer que l'attestation RI avait bien été envoyée dans le délai imparti et que tout était en ordre. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que le DFJC n'est pas entré en matière sur le recours du 27 juin 2012.

E. 3

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.